



[TRADUCTION]

Citation : *DU c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 311

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante :	D. U.
Partie intimée :	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant :	Jessica Earles

Décision portée en appel :	Décision rendue par la division générale le 22 novembre 2023 (GE-23-2632)
-----------------------------------	--

Membre du Tribunal :	Glenn Betteridge
Date de la décision :	Le 25 mars 2024
Numéro de dossier :	AD-24-19

Décision

[1] J'accueille l'appel de D. U. et je renvoie l'affaire à la division générale pour qu'une ou un autre membre la réexamine.

Aperçu

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a conclu que le prestataire n'était pas admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi lorsqu'il était à l'étranger.

[3] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal. Celle-ci a rejeté son appel. Il a donc fait appel devant la division d'appel.

[4] J'ai examiné le dossier d'appel et invité les parties à une conférence de règlement.

Les parties s'entendent sur le résultat de l'affaire

[5] Lors d'une conférence de règlement tenue le 18 mars 2024, les parties ont convenu des faits suivants :

- La division générale n'a pas donné au prestataire l'occasion pleine et équitable de présenter sa preuve et son argument selon lesquels il était admissible à des prestations au titre de l'article 55(6) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Il s'agit là d'une erreur de justice naturelle¹.
- Je dois corriger cette erreur en renvoyant le dossier du prestataire à la division générale pour qu'une ou un autre membre de la division générale le réexamine.

¹ La division générale commet une erreur de justice naturelle lorsqu'elle ne respecte pas un principe de justice naturelle. Il s'agit d'un moyen d'appel au titre de l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

J'accepte le résultat proposé

[6] Je suis d'accord avec le résultat proposé par les parties, compte tenu des renseignements au dossier d'appel.

[7] Aux termes de l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les personnes qui se trouvent à l'étranger ne sont pas admissibles aux prestations d'assurance-emploi.

L'article 55(6)(a) du *Règlement sur l'assurance-emploi* prévoit une exception. Une personne n'est pas inadmissible aux prestations si elle réside de façon temporaire ou permanente dans un État des États-Unis qui est voisin du Canada, si elle est disponible pour travailler au Canada et si elle peut se présenter à un bureau de la Commission si on lui demande.

[8] La Commission a déclaré le prestataire inadmissible aux prestations pour les périodes où il était aux États-Unis pour rendre visite à la personne avec qui il était en relation. La disponibilité du prestataire pour le travail n'était pas une question dans le cadre de cet appel².

[9] À l'audience, le membre de la division générale a demandé au prestataire si sa situation correspondait à une exception prévue à l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* et, dans l'affirmative, d'expliquer comment³. Le prestataire a demandé au membre de la division générale de clarifier l'article 55(6)⁴. Le membre a répondu que l'article portait sur les personnes qui vivent à l'étranger. Et selon les renseignements que le prestataire avait fournis, l'article 55(6) ne s'appliquait pas à lui⁵.

[10] Le prestataire a demandé ce qu'il aurait besoin de fournir à Service Canada pour prouver qu'il résidait temporairement aux États-Unis au titre de l'article 55(6)⁶. Par la suite, il a demandé à nouveau s'il pouvait fournir quoi que ce soit d'autre pour prouver

² Voir la lettre de décision de révision à la page GD03-52 du dossier d'appel. Dans cette lettre, on explique que la Commission a annulé sa décision initiale selon laquelle le prestataire n'était pas disponible.

³ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à partir de 9 min 5 s.

⁴ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 13 min 36 s.

⁵ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 14 min 15 s.

⁶ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 15 min 5 s.

qu'il résidait aux États-Unis⁷. Le membre a dit au prestataire qu'il devait avoir un permis de conduire attestant de son adresse aux États-Unis, une carte de résidence ou un visa de travail. La division générale pouvait accepter ces preuves.

[11] Sur la base de l'enregistrement de l'audience, j'accepte l'accord des parties selon laquelle le prestataire n'a pas eu l'occasion pleine et équitable de présenter sa preuve⁸. Autrement dit, le processus de la division générale n'était pas équitable.

[12] En vertu des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*, le Tribunal peut fournir des renseignements sur la loi et la preuve, et déterminer les questions à régler⁹. Cela fait partie de la prise de décision active, une approche permettant aux parties de participer pleinement au processus d'appel.

[13] Au lieu de fournir au prestataire des renseignements sur la loi qui s'appliquait à l'appel et à la preuve, la division générale a fait le contraire.

[14] Le prestataire a posé des questions sur la loi et la preuve qu'il devait présenter au titre de l'article 55(6). En réponse, la division générale a semé la confusion plutôt que de clarifier le critère juridique auquel le prestataire devait satisfaire. La division générale n'a pas expliqué l'exigence concernant « un État des États-Unis qui est contigu au Canada [c'est-à-dire voisin du Canada] » prévu à l'article 55(6)(a). Elle a ensuite fait référence à des documents sur lesquels le prestataire pouvait s'appuyer. Cependant, elle n'a pas précisé pourquoi ou comment ces documents étaient pertinents au regard du critère juridique.

[15] Comme le prestataire n'a pas eu droit à une audience équitable, je suis d'accord avec les parties sur la façon dont je dois corriger l'erreur.

⁷ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à partir de 20 min 44 s.

⁸ J'utilise un langage clair pour décrire ce qu'est une erreur de justice naturelle au titre de l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir les articles 17(2)(a), 17(2)(d) et 17(2)(e) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

Conclusion

[16] J'accueille l'appel et je renvoie l'affaire à la division générale pour qu'une ou un autre membre la réexamine.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel